**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**4 au 9 décembre 2023**

**Point 14 de l’ordre du jour provisoire :**

**Projet de plan pour l’utilisation des ressources du**
**Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2024 et 2025**

|  |
| --- |
| **Résumé**La partie I de ce document examine l’utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel au cours de la période 2022-2023. La partie II expose le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et pour le premier semestre 2026. Ce projet sera soumis à l’approbation de l’Assemblée générale.**Décision requise :** paragraphe 31 |

**Contexte**

1. L’article 7(c) de la Convention demande au Comité de « préparer et soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale un projet d’utilisation des ressources du [Compte spécial] pour le Fonds [du patrimoine culturel immatériel] » (ci-après « le Fonds »). L’article 25.4 de la Convention prévoit en outre que l’utilisation des ressources par le Comité « est décidée sur la base des orientations de l’Assemblée générale ». Ces orientations ont été adoptées par l’Assemblée générale des États parties lors de sa deuxième session en 2008 et figurent au chapitre II.1 des [Directives opérationnelles](https://ich.unesco.org/fr/directives?ref_paragraph=en-directives) pour la mise en œuvre de la Convention. Le projet de plan proposé en annexe au présent document a été préparé en conformité avec ces orientations sur la base du plan 2022-2023 (document [LHE/22/9.GA/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-10-FR.docx)).
2. L’Assemblée générale des États parties à la Convention se réunit en session ordinaire les années paires, environ six mois après le début de l’exercice financier de l’UNESCO. Lors de sa dixième session, à la mi-2024, l’Assemblée générale sera donc invitée à approuver un projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds couvrant vingt-quatre mois, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, et, à titre provisoire, les six premiers mois de l’exercice financier suivant, soit du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, précédant la onzième session de l’Assemblée générale. Le budget prévisionnel pour le premier semestre 2024 qui a été adopté par la neuvième session de l’Assemblée générale (Résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/10)) sera à son tour remplacé par le présent plan une fois qu’il aura été adopté par la dixième session de l’Assemblée générale.
3. Le montant total des fonds disponibles pour la prochaine période financière ne sera connu qu’au début de 2024, après la clôture des comptes de 2023. Le budget présenté dans le projet de plan (Annexe) est donc exprimé en pourcentage du montant total qui sera disponible. Le document qui sera soumis à l’Assemblée générale précisera les montants alloués à chaque objectif. Comme c’était le cas dans le plan actuel, le Comité souhaitera peut-être proposer d’allouer provisoirement au premier semestre 2026 un quart du montant établi pour la période de deux ans allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025. Il est donc proposé au Comité de soumettre à l’Assemblée générale un plan de dépenses fondé sur le montant total des fonds non restreints et inutilisés disponibles au 31 décembre 2023, qui est estimé à environ 7 millions de dollars des États-Unis[[1]](#footnote-1).
4. Le présent document expose tout d’abord un aperçu de la situation du Fonds et des tendances actuelles (partie A). Dans la deuxième partie (partie B), le document présente le-projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période 2024-2025.
5. **SITUATION ET TENDANCES**
6. Sur la base du rapport financier figurant dans le document [LHE/23/18.COM/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-INF.14_FR.docx) pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023 et en suivant l’analyse des tendances exposée dans le document [LHE/21/16.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-13-FR.docx) la présente section décrit l’évolution des recettes et des dépenses du Fonds jusqu’au 30 juin 2023.
7. Par rapport à la même période de l’exercice biennal précédent, les **recettes** totales de la période considérée sont restées relativement inchangées, augmentant légèrement de 2 %. Alors qu’une augmentation a été observée pour les intérêts crédités au Fonds (de 184 853 dollars des États-Unis à 471 598 dollars des États-Unis), les contributions volontaires (de 430 019  dollars des États-Unis à 541 684 dollars des États-Unis), et, dans une moindre mesure, pour les contributions volontaires mises en recouvrement (de 3 800 602 dollars des États-Unis à 3 956 410 dollars des États-Unis), les contributions volontaires supplémentaires ont diminué, représentant un montant total de 330 249 dollars des États-Unis (contre 757 268 dollars des États-Unis au cours de l’exercice biennal précédent pour la même période).
8. Le taux de **dépenses** du dernier plan approuvé par l’Assemblée générale est en augmentation, atteignant 60,4 % au 30 juin 2023, alors qu’il reste encore six mois à l’exercice biennal en cours. Selon les dernières prévisions, le taux de dépenses à la fin de l’exercice biennal devrait atteindre 82 %, ce qui représenterait le taux de dépenses le plus élevé du Fonds depuis 2010 (48 % en moyenne entre 2012 et 2021) et dépasserait, en termes nominaux, le niveau de dépenses atteint avant la pandémie de COVID-19 (5,4 millions  dollars des États-Unis dépensés pendant l’ensemble de l’exercice biennal 2018-2019 contre 5,3 millions dollars des États-Unis dépensés au cours des dix-huit premiers mois de l’exercice biennal actuel).
9. Le graphique ci-dessous (Figure 1) montre que les dépenses ont en effet dépassé, pour la première fois au cours d’une période de dix-huit mois, le montant de 5,2 millions dollars des États-Unis pour la période allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, alors que les contributions obligatoires mises en recouvrement pour 2022 – 2023, la plus grande source de revenus du Fonds (75 % du revenu total pendant la période considérée), représentent 3,96 millions dollars des États-Unis. L’augmentation des dépenses témoigne de l’amélioration de la capacité des États parties à demander une assistance internationale (voir le document [LHE/23/18.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-10_FR.docx)) et du Secrétariat à répondre aux besoins croissants des États parties (voir les documents [LHE/23/18.COM/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-INF.14_FR.docx) et [LHE/23/18.COM/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-5_FR.docx)). En conséquence, le budget global approuvé devrait diminuer pour l’exercice biennal du 42 C/5 (2024-2025), de 8,73 millions dollars des États-Unis (Résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/10)) à 7 millions dollars des États-Unis. Bien que cela ne soit pas critique à ce stade, il convient de noter que si le niveau des dépenses est maintenu à un niveau aussi élevé (c’est-à-dire supérieur au niveau des contributions obligatoires mises en recouvrement reçues au cours de chaque exercice biennal), le budget approuvé devrait diminuer au cours des exercices biennaux à venir.



**Figure 1 :** Évolution des dépenses du Fonds

1. Il convient de rappeler que le **paiement des contributions** est une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la Convention, conformément à l’article 26 de la Convention. Étant donné que les États parties exercent des droits et profitent d’avantages qui leur sont conférés dans le cadre de la Convention, on s’attend aussi à ce qu’ils respectent leurs engagements en retour. Comme indiqué dans plusieurs documents statutaires (le plus récent étant le document [LHE/22/9.GA/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-10-FR.docx)), l’insuffisance de fonds disponibles causée par des retards de paiement des contributions mises en recouvrement pourrait retarder et donc compromettre la mise en œuvre des activités prévues dans le budget.
2. En ce qui concerne les **contributions obligatoires mises en recouvrement** que doivent verser les États parties conformément à l’article 26.1 de la Convention, en moyenne, au cours de onze dernières années (2012-2022), le niveau des contribution impayées à la fin de chaque année représente environ 19 % du montant annuel mis en recouvrement. À la fin de la période considérée couverte par le présent document, les contributions impayées représentent 1,52 million dollars des États-Unis (contre 1,40 million dollars des États-Unis au 30 juin 2021), dont 256 418 dollars des États-Unis correspondent à des contributions impayées des années précédentes. Au 30 juin 2023, 105 États parties (60 % des États parties liés par l’article 26.1) n’ont pas encore payé la totalité de leurs contributions pour 2022 – 2023. Parmi eux, 35 États parties (20 % des États parties liés par l’article 26.1) n’ont pas non plus payé leur contribution pour 2021 et pour les années précédentes (voir [État des contributions mises en recouvrement au 30 juin 2023](https://ich.unesco.org/doc/src/61535-FR.pdf)).[[2]](#footnote-2)



**Figure 2 :** Évolution des contributions obligatoires mises en recouvrement

1. Le paiement des **contributions volontaires mises en recouvrement** par les États parties conformément à l’article 26.2 de la Convention, pour les 18 mois de l’exercice biennal 2022 – 2023 représente 92 % du montant mis en recouvrement, ce qui est plus élevé qu’au cours des exercices biennaux précédents (83 % en moyenne de 2012-2021), à six mois de la fin de l’exercice biennal.
2. Au cours de la période considérée, les États parties ont fait un usage significativement plus important des **mécanismes d’assistance internationale**.La figure 3 (ci-dessous) montre une augmentation de l’utilisation des fonds dédiés aux mécanismes d’assistance internationale, correspondant aux lignes budgétaires 1, 1.1 et 2. Les taux de dépenses au titre de ces trois lignes budgétaires ont atteint 56 %, alors qu’il reste six mois dans l’exercice biennal actuel (contre 44 % pour l’ensemble de l’exercice biennal 2020-2021). Cela est en grande partie imputable à : a) l’augmentation du nombre de demandes d’assistance internationale approuvées par le Comité et son Bureau (vingt-cinq demandes approuvées au cours de la période considérée contre douze pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021) ; b) le travail en amont du Secrétariat notamment en apportant un soutien technique aux États parties au cours du processus d’élaboration (toutes les demandes examinées par le Bureau depuis janvier 2022 ont été approuvées) ; c) l’utilisation accrue de l’assistance technique par les États parties pour élaborer et réviser leurs demandes (neuf États parties ont reçu le soutien d’experts au cours de la période considérée, contre trois pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021) ; et d) le lancement d’actions visant à promouvoir l’objectif des mécanismes d’assistance internationale, tels qu’un guide en anglais et en français et une série de sessions d’information en ligne pour sensibiliser les parties prenantes (voir le document [LHE/23/18.COM/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-INF.14_FR.docx)). Un rapport détaillé sur l’état d’avancement de la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale est disponible dans le document [LHE/23/18.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-10_FR.docx).



**Figure 3 :** Taux de dépense pour l’assistance internationale et préparatoire

1. **PROJET DE PLAN D’UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL POUR LA PÉRIODE 2024-2025**
2. Le projet de plan proposé ci-dessous est basé sur un budget total estimé à environ 7 millions de dollars des États-Unis, ce qui correspond au montant prévu comme disponible au 31 décembre 2023. En comparaison, le budget disponible pour l’exercice biennal actuel (2022-2023) approuvé par la neuvième session de l’Assemblée générale s’élevait à un montant de 8,73 millions de dollars des États-Unis (Résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/10)).
3. La proposition d’allocation de fonds pour le 42C/5 (2024-2025) suit la structure basée sur les lignes budgétaires, qui a été utilisée pour les exercices équivalents précédents. Ces lignes budgétaires peuvent être divisées en trois catégories, à savoir les dépenses liées : a) à l’assistance internationale ; b) aux « autres fonctions du Comité » au sens de l’article 7 de la Convention ; et c) à la participation aux réunions des organes directeurs et aux services consultatifs du Comité. Toutefois, quelques ajustements sont proposés entre les différentes lignes budgétaires, comme décrits dans les paragraphes ci-dessous.

**Assistance internationale**

1. Conformément aux priorités fixées par les Orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds au chapitre II.1 des Directives opérationnelles, il est proposé que la majorité des ressources (65,1 %) serve à fournir une assistance internationale aux États parties pour appuyer leurs efforts nationaux de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel **(lignes budgétaires 1, 1.1 et 2**).
2. Les fonds alloués à la **ligne budgétaire 1** (50 %) sont prévus pour soutenir les États, par le biais des mécanismes d’assistance internationale, pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires et d’autres programmes et projets de sauvegarde. Il est proposé de maintenir l’allocation de la ligne budgétaire 1 au même niveau pour permettre aux États parties de renforcer leurs initiatives de sauvegarde, en mettant particulièrement l’accent sur la région Afrique et les PEID. Ces ressources substantielles seront utilisées pour financer le plus grand nombre possible de projets de sauvegarde, approuvés par le Comité et le Bureau, à condition qu’ils répondent aux critères de l’assistance internationale.
3. À la suite des conclusions de l’évaluation de 2021 par la Division des services de contrôle interne (IOS) de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (voir les recommandations 5 et 6 du document [LHE/21/16.COM/INF.10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf)), le Comité a autorisé, à titre expérimental, l’utilisation de fonds au titre de la ligne budgétaire 1 pour un montant ne dépassant pas 10 % du budget approuvé de chaque projet d’assistance internationale approuvé, afin de financer la fourniture d’expertise, telle que décrite à l’article 21 de la Convention, pour le suivi et l’évaluation des projets d’assistance internationale en cours et récemment achevés (Décision [16.COM 13](http://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/13) et Résolution [9.GA 10](http://ich.unesco.org/fr/Resolutions/9.GA/10)). À la suite des étapes préparatoires entreprises depuis l’AG 9 (voir le document [LHE/23/18.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-10_FR.docx)), il est prévu que les activités pilotes de suivi et d’évaluation soient mises en œuvre à partir de 2024. À cette fin, il est proposé que le Comité renouvelle son autorisation au Secrétariat, à titre expérimental, d’utiliser les fonds de la ligne budgétaire 1 dans un montant ne dépassant pas 10 % du budget de chaque projet d’assistance internationale approuvé sélectionné, pour financer la fourniture d’expertise, telle que décrite dans l’article 21 de la Convention, pour le suivi et l’évaluation des projets d’assistance internationale en cours et récemment achevés.
4. Lors de sa septième session en juin 2018, l’Assemblée générale a approuvé la création de trois postes à durée déterminée à l’aide de fonds extra-budgétaires (un P3, un P2 et un G5) pour former une équipe chargée des modalités de mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale (Résolution [7.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)). « L’équipe de mise en œuvre et de suivi de la sauvegarde (SIM) » a été créée en février 2020. Il est proposé d’allouer environ 12,3 % des ressources du Fonds pour couvrir les coûts de ces trois postes **(ligne budgétaire 1.1**), contre 10% au cours de l’exercice biennal actuel afin de maintenir cette ligne budgétaire au même montant nominal.
5. En outre, il est proposé que 2,8% des fonds soient budgétisés pour l’octroi d’une assistance préparatoire **(ligne budgétaire 2)**. La légère augmentation par rapport à l’exercice actuel (2,6 %) est proposée à la lumière des coûts supplémentaires potentiels qui pourraient résulter de l’extension du mécanisme d’assistance préparatoire aux États parties n’ayant pas d’éléments nationaux inscrits sur la Liste représentative et qui souhaitent bénéficier d’une assistance internationale pour la préparation d’un dossier de candidature (voir la décision [17.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/17.COM/7) et le document [LHE/23/18.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-10_FR.docx)). Si le Comité et l’Assemblée générale approuvent cette extension lors de sa dixième session en 2024, l’augmentation proposée de l’allocation permettrait de fournir une telle assistance pour un nombre initial de demandes que le Secrétariat pourrait recevoir au cours de l’exercice biennal 2024 - 2025, après la dixième session de l’Assemblée générale. Outre l’assistance préparatoire actuel pour les dossiers de candidature[[3]](#footnote-3) et la possibilité proposée ci-dessus, cette ligne budgétaire couvre également les coûts liés à la fourniture d’une assistance technique aux États parties pour la préparation des demandes d’assistance internationale.

**Autres fonctions du Comité**

1. La **ligne budgétaire 3** (« autres fonctions du Comité ») sera maintenue à 20 % afin de renforcer le travail initié au cours de l’exercice biennal actuel. Ces fonctions sont énumérées à l’article 7 de la Convention, et le Secrétariat utilise ces fonds pour aider le Comité à remplir ces fonctions, comme l’exige l’article 10 de la Convention. En d’autres termes, ces fonds seront principalement utilisés pour des actions en amont et transversales visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et suivre leur mise en œuvre (article 7[a]), ainsi qu’à fournir des orientations sur les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 7[b]). Il est important de noter que si l’allocation en pourcentage reste inchangée, le montant nominal de la ligne budgétaire 3 diminuera en raison de la réduction générale du montant disponible pour 2024–2025.
2. Conformément à la décision [14.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/7) , la proposition de plan présentée au Comité comprend une ventilation en pourcentage de la ligne budgétaire 3 en termes de résultats escomptés (RE) conformément aux produits approuvés au C/5, en vue de le présenter pour approbation à la session suivante de l’Assemblée générale. Le plan propose de diviser la ligne budgétaire 3 en deux RE - au lieu de quatre RE pour le présent exercice biennal - afin de mieux aligner les activités à mener par le Secrétariat sur les deux indicateurs de performance définis dans le [41 C/5](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000380868_fre) approuvé et le projet de [42 C/5](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000385118_fre) (Grand Programme IV - Culture, Effet 5, Produit 5.CLT4 « Renforcement des capacités des États membres et des communautés en matière d’identification, de sauvegarde et de promotion du patrimoine vivant »). La répartition de l’allocation budgétaire entre les deux RE proposés est basée sur la répartition approuvée pour l’exercice biennal actuel, l’allocation du nouveau RE 1 (52 %) représentant une combinaison des RE 2 et 3 actuels (respectivement 33 % et 19 %), tandis que l’allocation du nouveau RE 2 (48 %) équivaut à la combinaison des RE 1 et 4 (respectivement 25 % et 23 %) dans le présent exercice biennal :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Résultat escompté** | **2022-****2023** | **Résultat escompté** | **2024-****2025** |
| RE 1 : Bonne gouvernance de la Convention de 2003 facilitée par l’amélioration du suivi et des services de gestion des connaissances | **25 %** | RE 1 : Mise en œuvre de la Convention encouragée grâce à un programme renforcé de renforcement des capacités et à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement[[4]](#footnote-4)  | **52 %** |
| RE 2 : Mise en œuvre de la Convention dans les États membres encouragée par un programme de renforcement des capacités consolidé  | **33 %** |
| RE 3 : Appui à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement | **19 %** | RE 2 : Bonne gouvernance de la Convention facilitée par l’amélioration du suivi, des services de gestion des connaissances et des actions de sensibilisation associés aux mécanismes de coopération internationale[[5]](#footnote-5) | **48 %** |
| RE 4 : Promotion des objectifs de la Convention par des actions de sensibilisation et d’information | **23 %** |

1. Conformément aux précédentes décisions du Comité (la plus récente étant la décision [16.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/13)), il est proposé que le Comité autorise le Secrétariat à opérer des transferts entre les résultats escomptés au sein de la ligne budgétaire 3. Conformément à la [résolution 41 C/76](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000380399_fre/PDF/380399fre.pdf.multi) (paragraphe 5 (b)) adoptée par la Conférence générale lors de sa 41e session en novembre 2021[[6]](#footnote-6), autorisant la Directrice générale à opérer des transferts entre les lignes de crédit du Programme ordinaire de l’UNESCO dans la limite de 5 % du crédit initial au titre du 41 C/5, le projet de décision propose en conséquence que ces transferts puissent être réalisés jusqu’à un montant cumulé équivalent à 5 % de l’allocation initiale totale susceptible d’être proposée à la prochaine session de l’Assemblée générale. Le Secrétariat informera le Comité par écrit, lors de la session suivant cette action, des détails et des raisons de ces transferts, s’ils ont lieu.

**Résultat escompté 1 : Mise en œuvre de la Convention encouragée grâce à un programme renforcé de renforcement des capacités et à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement**

1. Le Secrétariat continuera à fournir des orientations et un soutien en amont, en s’appuyant sur les résultats de la réflexion entreprise à l’occasion du vingtième anniversaire de la Convention, notamment [la vision de Seoul pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix](https://ich.unesco.org/doc/src/61291-FR.pdf) (2023), et conformément à la [déclaration de MONDIACULT 2022 sur les politiques culturelles et le développement durable](https://www.unesco.org/fr/articles/conference-mondiale-de-lunesco-sur-les-politiques-culturelles-et-le-developpement-durable-mondiacult). En outre, il (a) renforcera le programme mondial de renforcement des capacités pour répondre à l’évolution des besoins des pays en matière de sauvegarde du patrimoine vivant et (b) il poursuivra les initiatives thématiques sur le patrimoine vivant et le développement durable, en particulier dans les domaines prioritaires définis par le Comité. Pour assurer une portée maximale au programme de renforcement des capacités, des efforts seront déployés pour continuer à développer des contenus et des outils de formation adaptés aux modalités hybrides, en élargissant la portée du programme à de nouveaux publics et en renforçant la mise en réseau et l’échange de connaissances grâce à l’utilisation de la plateforme de gestion de l’apprentissage. Il renforcera notamment l’expertise thématique du réseau de facilitateurs afin qu’il soit en mesure de répondre à la demande de renforcement des capacités dans des domaines thématiques. Le Secrétariat travaillera en outre sur la sauvegarde du patrimoine vivant dans l’environnement numérique afin de renforcer les connaissances et l’expertise dans ce domaine et de poursuivre le soutien au renforcement des capacités des États et des communautés (Recommandations 8 et 9 de [l’évaluation de l’IOS 2021](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf)).
2. En réponse à la recommandation 3 de l’[évaluation de l’IOS 2021](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf) pour s’attaquer aux domaines thématiques prioritaires de la Convention et relever les défis actuels pour le développement durable et la paix, le Secrétariat a l’intention de poursuivre ses travaux sur « [les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](https://ich.unesco.org/fr/moyens-de-subsistance-01315) » sur la base de la réunion d’experts de catégorie VI tenue en septembre et octobre 2023, « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique » et sur « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains » (voir le document [LHE/23/18.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-12_FR.docx)). En outre, des efforts seront déployés pour poursuivre ses travaux sur « [le patrimoine vivant en situation d’urgence »](https://ich.unesco.org/fr/situations-d-urgence-01117) et « la [sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle](https://ich.unesco.org/fr/education-01017) ». Les actions menées au cours du prochain exercice biennal comprendront des réunions d’experts, l’élaboration de documents d’orientation et la mise en place de formations, tout en renforçant les synergies avec d’autres conventions culturelles, des secteurs de programme ainsi que des organisations, des cadres et des mécanismes internationaux pertinents.

**Résultat escompté 2 :** **Bonne gouvernance de la Convention facilitée par l’amélioration du suivi, des services de gestion des connaissances et des actions de sensibilisation associés aux mécanismes de coopération internationale**

1. Le maintien de la bonne gouvernance reste une priorité pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention. Pour continuer à fournir un soutien adéquat aux organes directeurs de la Convention et aux États, des mesures seront prises pour renforcer les mécanismes de coopération internationale de la Convention, notamment les rapports périodiques, l’assistance internationale et les mécanismes d’inscription sur la liste, conformément aux recommandations 2, 5 et 6 de l’[évaluation de l’IOS 2021](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf). Dans le cadre de l’initiative du Secteur de la culture de l’UNESCO visant à produire un rapport global quadriennal sur les politiques culturelles et reconnaissant le rôle clé des données pour aiguiller les efforts des autorités et des communautés dans la sauvegarde du patrimoine vivant ainsi que pour mettre en évidence le rôle du patrimoine vivant en faveur du développement durable, l’analyse des informations collectées par le biais des mécanismes de rapport périodique, y compris pendant l’année de réflexion, sera effectuée et présentée aux sessions correspondantes des organes directeurs. En outre, en s’appuyant sur l’opérationnalisation accrue des mécanismes d’assistance internationale, comme le montre le taux élevé de dépenses au cours du présent exercice biennal, le Secrétariat poursuivra ses efforts en amont pour promouvoir l’assistance internationale, y compris l’expansion potentielle de l’assistance préparatoire (voir le document [LHE/23/18.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-10_FR.docx)), afin d’encourager la soumission de demandes et de contribuer à l’augmentation de la représentation géographique sur les Listes de la Convention. En outre, le Secrétariat mènera des actions en amont pour continuer la sensibilisation aux Listes et au Registre de la Convention, notamment pour mieux faire comprendre l’impact des inscriptions sur les éléments et les communautés qui y sont associés. En vue de renforcer la mise en œuvre de l’article 18 de la Convention à la suite de la réflexion sur sa mise en œuvre plus large, un soutien pourrait être apporté à la mise en œuvre des éventuelles décisions à venir des organes directeurs, y compris pour lancer les opérations initiales d’une plateforme en ligne pour le partage des bonnes expériences en matière de sauvegarde après sa mise en place (voir le paragraphe 29).
2. Conformément aux actions initiées au cours de l’exercice biennal 2022-2023, le Secrétariat continuera d’améliorer ses services de gestion des connaissances, qui sont cruciaux à la lumière des élargissements géographiques (181 États parties au 30 juin 2023) et thématiques de la Convention, notamment avec les initiatives thématiques, le mécanisme réformé de rapports périodiques et les réflexions lancées par le Comité sur les mécanismes d’inscription sur la liste et l’article 18 de la Convention. Des efforts spécifiques seront déployés au cours du prochain exercice biennal pour rationaliser la production et la gestion des données, ainsi que pour faciliter l’accès à l’information grâce à des formats faciles à utiliser et ouverts, comme le prescrit l’[évaluation de l’IOS 2021](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-INF.10_Rev.-FR.pdf) (recommandations 10 et 11). La gestion des connaissances de la Convention sera améliorée afin de mettre en œuvre les résultats des récentes réflexions et réformes, ce qui se traduira par une augmentation rapide de la masse d’informations provenant d’un plus grand nombre d’États et de communautés et suscitera l’intérêt d’un plus grand nombre de parties prenantes. En outre, sur la base de l’expérience réussie de la [plateforme](https://ich.unesco.org/fr/anniversaire) lancée à l’occasion du vingtième anniversaire de la Convention, le site Internet de la Convention restera une source essentielle d’informations pour les représentants des États et les experts, et poursuivra sa refonte pour proposer des approches thématiques, des navigations transversales – notamment grâce à la mise à jour régulière de la rubrique « Plongez dans le patrimoine culturel immatériel ! » - et mettra en valeur des contenus tels que la visualisation de données, des photos de haute qualité et des documents audiovisuels illustrant le patrimoine vivant en action.

**Participation d’experts aux réunions des organes directeurs**

1. La participation des experts aux réunions statutaires en patrimoine culturel immatériel représentant les États parties en développement est couverte soit par la **ligne budgétaire 4** lorsqu’ils sont membres du Comité, soit par la **ligne budgétaire 5** lorsqu’ils ne le sont pas. La participation aux sessions du Comité d’experts représentant des ONG accréditées de pays en développement est couverte par la **ligne budgétaire 6**. Il est proposé que 2,5 %, 2,7 % et 2,7 %, respectivement, soient consacrés aux lignes susmentionnées. Cela représente une légère diminution de chaque ligne, ce qui permettrait toutefois au Fonds de répondre à toutes les demandes des membres du Comité et à la plupart, si ce n’est toutes les demandes soumises par les États parties non-membres du Comité et les organisations non gouvernementales accréditées.

**Services consultatifs pour le Comité**

1. Il est proposé de diminuer légèrement la **ligne budgétaire 7** de 7,7 % à 7 % pour couvrir le coût des services consultatifs fournis à la demande du Comité de janvier 2024 à décembre 2025, en particulier ceux associés aux travaux de l’Organe d’évaluation. Selon cette proposition, cette ligne devrait continuer à couvrir les coûts des services consultatifs fournis par l’Organe d’évaluation en 2024 et 2025, même en tenant compte de l’augmentation du nombre de dossiers pour les deux cycles correspondants à la suite de la décision du Comité de traiter les demandes de transfert d’éléments d’une Liste à l’autre, l’inclusion au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde de l’expérience de sauvegarde réussie résultant d’un transfert de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative, les demandes d’inscription sur une base élargie ou réduite, ainsi que le suivi des éléments inscrits en dehors du plafond annuel (Décision [17.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/15)).
2. En outre, cette ligne budgétaire est prévue pour couvrir les coûts associés à la mise en place initiale d’une plateforme en ligne pour le partage des bonnes expériences de sauvegarde, y compris les développements des technologies de l’information, la préparation du contenu et le test initial du système, afin de mettre pleinement en œuvre l’article 18 de la Convention, si le Comité (au titre du point 11 de la présente session, voir le document [LHE/23/18.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-11_FR.docx)) et l’Assemblée générale approuvent les recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention (Recommandations 8 à 13 du document [LHE/23/18.COM WG ART18/4 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-4_REV_FR.docx)).
3. Lors de sa neuvième session, l’Assemblée générale a recommandé que le Secrétariat soit autorisé à effectuer des transferts entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7, à hauteur de 30 % de leur allocation initiale totale (Résolution [9.GA 10](http://ich.unesco.org/fr/Resolutions/9.GA/10)). Après la période considérée et avant la présente session du Comité, deux transferts budgétaires ont été effectués simultanément en octobre 2023, respectivement de la ligne budgétaire 4 à la ligne budgétaire 5 (20 000 dollars des États-Unis) et de la ligne budgétaire 4 à la ligne budgétaire 6 (60 000 dollars des États-Unis). Ces transferts sont destinés à permettre au Fonds de répondre positivement à autant de demandes que possible pour couvrir les coûts de participation des experts représentant les États parties en développement non-membres du Comité (ligne budgétaire 5) et les ONG accréditées des pays en développement (ligne budgétaire 6) à la présente session du Comité. Afin de pouvoir répondre au plus grand nombre possible de demandes d’assistance financière de la part des différentes catégories de participants au cours du prochain exercice biennal, il est proposé que le Comité recommande à nouveau à l’Assemblée générale de continuer à autoriser le Secrétariat à effectuer des transferts entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7, jusqu’à un montant équivalent à 30 % de leur total initial. Si un tel transfert s’avérait nécessaire, le Secrétariat devrait informer par écrit le Comité et l’Assemblée générale, lors de la session suivant cette action, des détails et des motifs de ces transferts.
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents LHE/23/18.COM/14, [LHE/23/18.COM/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-INF.14_FR.docx) et leurs annexes respectives,
2. Rappelant l’article 7(c ) de la Convention, la résolution [9.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/10) et la décision [16.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/13),
3. Rappelant en outre la résolution portant ouverture de crédits de la Conférence générale de l’UNESCO pour 2022–2023 ([résolution 41 C/76](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000380399_fre)),
4. Prend note de l’état des comptes du Fonds pour 2022–2023 au 30 juin 2023, rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, en vertu de l’article 26 de la Convention, une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la Convention, et appelle tous les États parties qui n’ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement pour 2022–2023 ou pour des années antérieures, y compris leurs contributions volontaires mises en recouvrement, à s’assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible ;
5. Prend note en outre des transferts effectués au cours du second semestre 2023, entre les lignes budgétaires 4, 5 et 6, pour permettre à des experts d’États en développement de participer à sa présente session ;
6. Prend également note que le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds tient compte des coûts supplémentaires potentiels qui pourraient découler de la révision des Directives opérationnelles qui seront examinées par la dixième session de l’Assemblée générale en 2024 ;
7. Décide de fonder le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour les périodes du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et du1er janvier 2026 au 30 juin 2026 sur la totalité des réserves d’exploitation non restreintes disponibles au 31 décembre 2023 ;
8. Soumet à l’approbation de la dixième session de l’Assemblée générale le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds, tel qu’il figure à l’annexe du document LHE/23/18.COM/14, et propose à l’Assemblée générale qu’un quart du montant fixé pour la période de deux ans du1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 soit provisoirement alloué au premier semestre de 2026 ;
9. Autorise le Secrétariat à utiliser à titre expérimental un montant ne dépassant pas 10 % du budget approuvé de chaque projet d’assistance internationale identifié, en plus du montant accordé par le Comité ou son Bureau pour chaque projet, afin de suivre et d’évaluer l’impact des projets soutenus par le Fonds, et demande au Secrétariat de faire un rapport sur l’utilisation des fonds à cette fin lors de sa vingtième session ;
10. Autorise en outre le Secrétariat, lors de l’utilisation des fonds alloués au titre de la ligne budgétaire 3 du plan, à effectuer des transferts entre les activités figurant dans les propositions spécifiques de la ligne budgétaire 3 à concurrence d’un montant cumulé équivalent à 5 % de l’allocation initiale totale proposée à l’Assemblée générale à cette fin, et demande en outre au Secrétariat d’informer par écrit le Comité, lors de la session suivant cette action, des détails et motifs de ces transferts ;
11. Recommande à l’Assemblée générale d’autoriser le Secrétariat à opérer des transferts entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7, jusqu’à un montant équivalent à 30 % de leur allocation initiale totale, et demande également au Secrétariat d’informer par écrit le Comité et l’Assemblée générale, lors de la session suivant cette action, des détails et des motifs de ces transferts.

ANNEXE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds** |  |  |
| Pour la période du1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, ainsi que pour la période du1er janvier au 30 juin 2026, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées aux fins suivantes : | % du montant total proposé  | Plan2022-2023 |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires, et l’appui à d’autres programmes, projets ou activités de sauvegarde, y compris le suivi et l’évaluation des demandes approuvées  | 50,0 % | 50.0 % |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale à travers trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | 12,3 % | 10,0 % |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, les candidatures et les propositions pour les Listes et le Registre de la Convention ; | 2,8 % | 2,6 % |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, une plus grande sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, la fourniture de conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.  | 20,0 % | 20,0 % |
|  | *RE  1 : Mise en œuvre de la Convention encouragée grâce à un programme renforcé de renforcement des capacités et l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement* | *10,4 %* | *10,4 %* |
| *(52 % de la ligne 3)* | *(52 % de la ligne 3)* |
|  | *RE 2 : Bonne gouvernance de la Convention facilitée par l’amélioration du suivi, des services de gestion des connaissances et des actions de sensibilisation associés aux mécanismes de coopération internationale* | *9,6 %* | *9,6 %* |
| *(48 % de la ligne 3)* | *(48 % de la ligne 3)* |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,5 % | 3,1 % |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention non membres du Comité ; | 2,7 % | 3,3 % |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d’entités publiques ou privés et de personnes physiques, notamment de membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 2,7 % | 3,3 % |
| 7. | Les coûts des services consultatifs à fournir à la demande du Comité. | 7 % | 7,7 % |
|  | **TOTAL** | **100 %** | **100 %** |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment. |  |

1. Cette estimation est basée sur le solde du Fonds au 30 juin 2023 (à l’exclusion du Fonds de réserve de 1 000 000 dollars des États-Unis) et ne tient pas compte des contributions mises en recouvrement dues pour le 42 C/5. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le dernier état des contributions obligatoires est disponible sur la page Internet suivante : <https://ich.unesco.org/doc/src/61535-FR.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. L’ « assistance préparatoire » fait référence à l’assistance que les États parties peuvent demander pour élaborer des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, pour le transfert d’éléments entre les Listes et le Registre de la Convention et pour l’inscription d’éléments sur une base étendue ou réduite (paragraphe 21 des [Directives opérationnelles](https://ich.unesco.org/doc/src/2003_Convention_Basic_Texts_2022_version-FR.pdf)). L’ « assistance technique » fait référence à la mise à disposition d’experts, telle que décrite à l’article 21 de la Convention, pour les États parties souhaitant élaborer des demandes d’assistance internationale ([Décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/7.C)). [↑](#footnote-ref-3)
4. Le résultat escompté 1 proposé est aligné sur l’indicateur de performance 1 « Nombre d’États membres disposant de politiques, de stratégies et de programmes nouveaux ou révisés pour sauvegarder le patrimoine vivant, notamment dans le contexte de plans et de cadres de développement durable, conformément à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) » dans le 41 C/5 approuvé et le projet de 42 C/5 pour le Produit 5.CLT4. Il fusionne les RE 2 (« Mise en œuvre de la Convention dans les États membres encouragée par un programme de renforcement des capacités consolidé ») et 3 (« Appui à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement ») dans le plan pour 2022 - 2023. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le résultat escompté 2 proposé est aligné sur l’indicateur de performance 2 « Nombre d’États membres sauvegardant durablement le patrimoine vivant grâce à une coopération internationale renforcée et aux mécanismes d’assistance de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) » dans le 41 C/5 approuvé et le projet de 42 C/5 pour le Produit 5.CLT4. Il fusionne les RE 1 (« Bonne gouvernance de la Convention de 2003 facilitée par l’amélioration du suivi et des services de gestion des connaissances ») et 4 (« Promotion des objectifs de la Convention par des actions de sensibilisation et d’information ») dans le plan pour 2022 - 2023. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cela correspond également à la proposition faite dans le [Projet de résolution portant ouverture de crédits pour 2024-2025](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000385118_fre) (paragraphe 3, p. 21) qui sera présenté à la quarante-deuxième session de la Conférence générale de l’UNESCO en novembre 2023. [↑](#footnote-ref-6)